



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Route départementale n°16 – remplacement de l'ouvrage hydraulique et réaménagement des virages  
au lieu-dit « Pont-Brun » sur la commune de Saint-Germain-de-Coulamer (53)**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05215P0028 relative au remplacement de l'ouvrage hydraulique et au réaménagement des virages de la route départementale n°16 au lieu-dit « Pont- Brun » sur la commune de Saint-Germain-de-Coulamer, déposée par le conseil général de la Mayenne et considérée complète le 4 mai 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 mai 2015 ;

Considérant que le projet vise à sécuriser une portion de 460 m de longueur de la route départementale n°16 sans modification de la chaussée ;

Considérant que le projet consiste d'une part à élargir à 4,50 mètres des accotements nord très étroits (inférieurs à 0,50 m), et à dégager la visibilité sur deux virages dont les rayons sont de 85 et 105 m ;

Considérant que le projet consiste d'autre part à remplacer l'ouvrage hydraulique sur le bief de « Classé », qui se détériore, par un ouvrage de 6 m plus long pour en caler la couverture sur les nouvelles largeurs d'accotements ;

Considérant que le projet consiste également à aménager un chemin accessible aux engins motorisés en pied des talus de remblais afin de faciliter l'entretien de ces derniers ;

Considérant que le projet consiste enfin à déplacer, de 4 à 5 m sur 60 m de longueur, le lit de la rivière « la Vaudelle », qui est touché par le réaménagement des virages de la route départementale n°16 ;

Considérant que le projet s'implante dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 de la vallée de la Vaudelle, pour laquelle le déplacement du lit de la rivière « la Vaudelle » constitue un point de vulnérabilité ;

Considérant qu'une étude produite par Mayenne Nature Environnement a permis d'identifier les impacts prévisibles du projet sur la faune et la flore ;

Considérant que la réalisation du projet nécessite une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau, dont l'instruction permettra d'apprécier les impacts du projet sur les milieux humides et aquatiques, et de s'assurer de la bonne application de la doctrine « éviter-réduire-compenser » ;

Considérant que le projet prévoit la destruction de 350 m<sup>2</sup> de zones humides, qui sera compensée par leur restauration à proximité ;

Considérant que le projet prévoit la suppression de 100 m de haies existantes compensée par la replantation du même linéaire sur les nouveaux talus de remblais ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de remplacement de l'ouvrage hydraulique et de réaménagement des virages de la route départementale n°16 au lieu-dit « Pont-Brun » sur la commune de Saint-Germain-de-Couamer est dispensé d'étude d'impact.

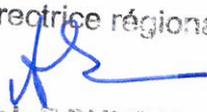
### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 04 JUIN 2015

La directrice régionale,  
  
Annie BONNEVILLE

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

